

## ANNEXE N°4 : RÉCUPÉRATION DES SOMMES VERSÉES PAR LE DÉPARTEMENT

	<b>Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)</b> (CASF art.L232-19)	<b>Prestation de Compensation du Handicap (PCH)</b> (CASF art.L245-7)	<b>Allocation Compensatrice-tiers Personne ou pour Frais Professionnels (ACTP)</b> (CASF art. L245-6)	<b>Aide-ménagère et aide au repas pour les personnes âgées</b> (CASF art. R 132-12)	<b>Aide-ménagère et aide au repas pour personnes en situation de handicap</b> (CASF art R132-12 et L241-4, L241-1)	<b>Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées</b> (CASF art L132-8)	<b>Aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap</b> (CASF art.L242-10 et L344-5)	<b>Aide à l'hébergement en accueil familial pour personnes âgées</b> (CASF L132-8)	<b>Aide à l'hébergement en accueil familial pour personnes en situation de handicap</b> (CASF art L241-1 et L241-4)
<b>Obligation alimentaire</b>	Non	Non	Non	Non	Non	<b>Oui (3)</b>	Non	<b>Oui (3)</b>	Non (5)
<b>Récupération sur succession</b>	Non	Non	Non	<b>Non (2)</b>	<b>Non (2)</b>	<b>Oui (4)</b>	<b>Oui (4)(6)</b>	<b>Oui (4)</b>	<b>Oui (4)(6)</b>
<b>Recours contre le donataire et légataire</b>	Non	Non	Non	<b>Non (2)</b>	<b>Non (2)</b>	Oui	Non	Oui	<b>Non (7)</b>
<b>Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (A titre subsidiaire) (1)</b>	Non	Non	Non	<b>Non (2)</b>	<b>Non (2)</b>	Oui	Non	Oui (1)	<b>Non (7)</b>
<b>Prise d'hypothèque sur les biens</b>	Non	Non	Non	<b>Non (2)</b>	<b>Non (2)</b>	Oui	Oui	Oui	<b>Oui</b>
<b>Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune</b>	Non	Non	Non	<b>Non (2)</b>	<b>Non (2)</b>	Oui	Non	Oui	<b>Non (7)</b>

Les **dispositions plus favorables prévues par le Département** sont présentées en gras.

(1) Pour les contrats souscrits par le bénéficiaire de l'aide sociale, et pour les sommes versées au-delà de l'âge de 70 ans pour les successions ouvertes à compter du 30/12/2015.

(2) **Disposition plus favorable que la loi appliquée par le Département de l'Isère.**

(3) **Par disposition plus favorable que la loi, le Département de l'Isère ne demande pas d'obligation alimentaire pour :**

- Les petits enfants et arrières petits-enfants,
- Les ascendants, (grands-parents)
- Les gendres et belles-filles veufs et veuves, même dans la situation où les enfants issus de l'union sont vivants.

(4) **Par disposition plus favorable que la loi, en Isère, le recours est exercé dans la limite de 90 % de l'actif net successoral du bénéficiaire** (et non pas sur la totalité comme le prévoit la loi). Le recouvrement de la créance départementale s'exerce sur l'actif net successoral au premier euro.

(5) L'obligation alimentaire est maintenue entre conjoint au titre du devoir de secours et d'assistance.

(6) Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement, ne sont pas récupérées sur la succession lorsque les héritiers du bénéficiaire sont :

- Le conjoint,
- Les enfants,
- Les parents,
- Ou la personne qui a accompagné de façon effective et constante la personne handicapée.

(7) **Par disposition plus favorable que la loi, en Isère, l'accueil des personnes en situation de handicap, en famille d'accueil est assimilé à l'accueil en établissement quant à l'application des dispositions relatives à la récupération de l'avance au titre de l'aide à l'hébergement.**